

Interpellation: personne retenue sur la base de 78-3 (vérification de son identité puis placée en GAV comme plus tard, sans notification immédiate des droits propres à l'article 78-3 et 63 CPP

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 09/00506	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE</b>  <b>ORDONNANCE DE REJET</b>
--	-------------	---

GAU: PV d'avis au parquet qui ordonnera la levée de la GAV se référant à un événement qui ne pouvait être connu de l'agent, car intervenu postérieurement (heure du placement en rétention)

Le 07 Mai 2009, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

en présence de M. BERRO Claude, interprète en langue arabe qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 05/05/2009 à l'encontre de :

**Monsieur Mohamed A. [REDACTED]**  
né le [REDACTED] 1985 à IGHANS - MAROC  
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé le 05/05/2009 à 17h00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 06 Mai 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu en ses observations ;

\*

Attendu, sur le moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense de la violation de l'article 78-3 du code de procédure pénale, qu'il ressort du procès-verbal d'interpellation (pièce n° 3) que le contrôle des pièces autorisant la circulation sur le territoire français a été opéré à 16 heures 40 au visa de l'article 78-2 et qu'un délai s'est écoulé jusqu'à 17 heures 20, horaire de début de la garde à vue, au cours duquel l'intéressé a été retenu aux fins de vérification de son identité avec retour au commissariat, situation manifestement régie par l'article 78-3; que les droits afférents à son placement en garde à vue ont été notifiés à M. A. [REDACTED] à 18 heures; que la confrontation des ces éléments fait apparaître que devait être immédiatement opérée soit la

1

notification des droits propres à l'application de l'article 78-3 soit celle afférente aux droits résultant du placement en garde à vue conformément aux dispositions des articles 63 et suivants du même code et qu'en toute hypothèse, celui-ci a été retenu sans être immédiatement informé de ses droits, étant observé qu'aucune mention ne permet de retenir que la tardiveté de cette information résulterait d'une circonstance insurmontable telle que la nécessité de recourir à un interprète ainsi que cela a été le cas; qu'en conséquence la procédure est irrégulière de ce chef;

Attendu surabondamment, *sur le moyen d'irrégularité de la procédure soulevée en défense résultant de mentions des horaires sur le procès-verbal d'avis au procureur de la République dont il résulte que ce dernier a donné pour instruction de lever la garde à vue*, qu'il ressort effectivement de la pièce n° 13 qu'à 16 heures 40 a été visé un acte qui n'est intervenu qu'à 17 heures, heure dès lors expressément mentionnée 20 minutes plus tôt; que cette difficulté certaine ôte toute possibilité de s'assurer du délai écoulé entre l'instruction de fin de garde à vue et la fin effective de cette dernière alors qu'il s'agit d'une mesure privative de liberté; que le fait que la rétention administrative ait été notifiée à 17 heures ne permet pas d'écarter ce moyen non seulement compte-tenu de sa teneur propre quant à l'irrégularité affectant cette diligence impérative, mais encore dès lors que le fondement de la privation de liberté est différent et ne saurait se substituer, s'agissant d'un motif administratif, à celui judiciaire, sauf à écarter en pareille hypothèse un éventuel détournement de procédure; que la procédure est donc également irrégulière de ce chef;

Attendu très surabondamment, *sur le moyen d'irrégularité de la procédure résultant du défaut d'enregistrement audiovisuel en cours de garde à vue*, que le conseil de l'intéressé soulève que l'interrogatoire de celui-ci n'a pas fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, contrairement aux dispositions des articles 64-1 et 67 du code de procédure pénale;

Attendu que les articles 53 à 74-2 du code de procédure pénale régissent la matière "des crimes et délits flagrants";

qu'aux termes de l'article 64-1 du code de procédure pénale, les interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour crime, réalisés dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie exerçant une mission de police judiciaire, font l'objet d'un enregistrement audiovisuel;

qu'aux termes de l'article 67 du même code, les dispositions des articles 54 à 66 sont applicables, en cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement;

Attendu qu'en l'espèce, l'intéressé a été placé en garde à vue au visa express de la flagrance sur le fondement de l'article L.621-1 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE qui sanctionne d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 3750 euros l'entrée ou le séjour irrégulier sur le territoire français;

qu'il a été placé en garde à vue et interrogé dans un local tel que ceux visés à l'article 64-1 du code de procédure pénale;

qu'il n'est aucunement fait mention de la procédure d'enregistrement audiovisuel des interrogatoires de la personne gardée à vue; qu'il n'est pas davantage fait état d'un empêchement technique d'y procéder dont le procureur de la République aurait été immédiatement avisé;

Attendu que l'application de l'article 64-1 du code de procédure pénale ne saurait être écartée au motif qu'il s'agirait d'un texte spécial en matière criminelle, alors que précisément l'objectif de l'article 67, antérieurement à l'article 64-1, issu de la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, est d'étendre certaines dispositions de procédure criminelle à celles applicables en matière de flagrant délit puni d'une peine d'emprisonnement, notamment les règles afférentes aux saisies et perquisitions visées à l'article 56 (exposés dans les articles 54 à 66), de sorte que l'on ne peut interpréter la portée des dispositions de l'article 64-1 en se fondant sur le fait qu'elles ont été édictées postérieurement aux autres dispositions s'appliquant en matière" d'enquête de flagrance;

Attendu par ailleurs, que les lois pénales de forme reçoivent une interprétation extensive dès lors qu'elles tendent à assurer une meilleure administration de la justice répressive et sont protectrices de liberté; que le recours à un moyen de contrôle audiovisuel, s'agissant des procédures de flagrance initiées et menées par les services de police, permet d'améliorer le contrôle que doit

exercer le procureur de la République sur cette phase de la procédure (s'agissant uniquement des délits pour lesquels une peine d'emprisonnement est encourue) et celui du juge lorsqu'il est saisi; que les débats parlementaires ne sont qu'une source de droit second, qui ne peut conduire à contredire une disposition claire, sans ambiguïté dans sa formulation, comme celle relative aux enregistrements audiovisuels;

Attendu que ce défaut d'enregistrement audiovisuel nonobstant le texte applicable fait nécessairement grief puisqu'il constitue une garantie procédurale supplémentaire tenant au respect des droits de la défense ainsi que cela a déjà été analysé; que, surabondamment, tel est le cas pour un étranger compte-tenu de sa particulière vulnérabilité résultant de sa situation administrative (absence de statut et droits ouverts limités) et de son insuffisante maîtrise de la langue française ayant nécessité le recours à un interprète;

Attendu que la diligence essentielle voire déterminante à laquelle il est procédé en cette matière reste l'interrogatoire ou les interrogatoires de l'intéressé qui permettent tant l'issue de la procédure pénale qu'administrative; que considérer que la procédure pénale serait en réalité substituée bien avant la fin de la garde à vue par un procédure administrative pour laquelle les exigences seraient différentes et moindres relèverait manifestement d'un détournement de procédure;

Attendu qu'il faut ici rappeler qu'il appartient au juge des libertés et de la détention, par essence garant des libertés individuelles, de s'assurer que la mesure privative de liberté que constitue la rétention administrative d'un étranger qu'il lui est demandé de prolonger est intervenue à la suite d'une succession ininterrompue d'actes régulièrement effectués dans le cadre de la privation de liberté intervenue à compter de son interpellation, et ce au regard des arguments soulevés par celui-ci;

Attendu que l'intéressé qui remplit toutes les conditions prévues par les textes n'a donc pas été valablement entendu; qu'ainsi la procédure ayant abouti à son placement en rétention est également entachée d'irrégularité de ce chef;

Attendu que la demande de l'administration doit en conséquence être rejetée et ce, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés, par voie de conclusions écrites développées oralement;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 07 Mai 2009 à *M* heures *00*

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION